



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORGES SAUT DU TARN (FSDT)

1223 rue Bois la Ville
Pôle industriel Toul Europe
54200 Toul

Références : 2025_0274
Code AIOT : 0003014881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement FORGES SAUT DU TARN (FSDT) implanté 1223 rue Bois la Ville Pôle industriel Toul Europe 54200 Toul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES SAUT DU TARN (FSDT)
- 1223 rue Bois la Ville Pôle industriel Toul Europe 54200 Toul
- Code AIOT : 0003014881
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de production d'outillage agricole (engin et à main), classée au titre des rubriques 2561 (trempé, recuit de métaux), 2575 (emploi de matières abrasives) 2940 (application de vernis) et 2560 (travail mécanique des métaux), sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique 2560	Code de l'environnement du 27/02/2025, article L.512-11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique 2940	Code de l'environnement du 27/02/2025, article L.512-11	Sans objet
3	Contrôle périodique 2561	Code de l'environnement du 27/02/2025, article L.512-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le contrôle périodique réalisé sur les installations classées au titre des rubriques 2940 et 2561 révèle des non-conformités, pour lesquelles il est attendu de l'exploitant un plan d'action visant à les solder.

Par ailleurs le contrôle périodique concernant la rubrique 2560 n'a pas été réalisé, alors que cette activité est exercée au sein de l'établissement depuis plus de 6 mois. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder à ce contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation est exploitée sous le couvert des titres d'exploitation suivants : > récépissé de déclaration 20210772 en date du 22/07/2021 pour les activités suivantes : 2561 (trempé, recuit de métaux) - régime DC

2575 (emploi de matières abrasives) - capacité de 125 kW - régime D
2940 (application de vernis) - capacité de 50 kg/j - régime DC
> preuve de dépôt de déclaration A-3-6P8SFAOND en date du 22/12/2023 pour l'activité suivante
:
2560 (travail mécanique des métaux) - capacité de 300 kW - régime DC

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article L.512-11

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif à l'installation 2940 (application de vernis). Le contrôle initial a eu lieu le 09/11/2023, il a été suivi, du fait de 4 non-conformités majeures constatées par le contrôleur, d'un contrôle complémentaire qui a eu lieu 02/12/2024 et a permis de lever l'ensemble de ces non conformités majeures.

Le rapport de contrôle périodique initial de 2023 présentait, par ailleurs 4 non-conformités. La levée de ces non-conformités n'est pas particulièrement documentée par le contrôleur qui a focalisé son contrôle complémentaire sur les seules non-conformités majeures. Ces non-conformités relevées concernent les dispositions suivantes de l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 :

- article 4.2 moyens de secours contre l'incendie (absence de justification de la vérification annuelle des équipements),
- article 4.7 consigne de sécurité (absence),
- article 4.8 consignes d'exploitation (absence),
- article 6.1 captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère (absence d'orifice obturables utilisable à fin d'analyse dans les équipements de canalisation des rejets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de lever les 4 non-conformités mentionnées dans le présent constat, mises en évidence par le bureau de contrôle dans son rapport de contrôle périodique initial de 2023 pour les installations exploitées au titre de la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 2561

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article L.512-11
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil D'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif à l'installation 2561 (trempé, recuit de métaux). Le contrôle initial a eu lieu le 25/10/2023, il a été suivi, du fait de 2 non-conformités majeures constatées par le contrôleur, d'un contrôle complémentaire qui a eu lieu 04/12/2024 et a permis de lever l'ensemble de ces non conformités majeures. Le rapport de contrôle périodique initial de 2023 présentait, par ailleurs 7 non-conformités, la levée de ces non-conformités n'est pas particulièrement documentée par le contrôleur qui a focalisé son contrôle complémentaire sur les seules non-conformités majeures. Ces non-conformités relevées concernent les dispositions suivantes de l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : <ul style="list-style-type: none">• article 2.4.1 caractéristiques de réaction et de réaction au feu des bâtiments (absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu pour les murs REI 120 et la dalle)• article 2.7 installations électriques (présence d'écart dans le rapport de vérification électrique du 16/10/2023)• article 2.11 isolement du réseau de collecte (absence de consignes définissant les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie vers le bassin)• article 4.2 moyen de lutte contre l'incendie (absence de justification de la vérification annuelle des équipements)• article 7.3 entreposage des déchets (2 non-conformités : benne de calamine stockée à l'extérieur et présence d'égouttures non collectées sur la dite benne)• article 8 bruit (absence de mesure du bruit) ; La non-conformité visant le bruit a été soldée à l'été 2024, par la réalisation par l'exploitant d'une campagne de mesure du bruit. Le compte-rendu de cette mesure a été produit par l'exploitant en séance (rapport du 05/07/2024, relatif à la mesure du 17/06/2024). Les résultats sont conformes. Du contrôle périodique réalisé en 2023, il subsiste 6 non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de lever les 6 non-conformités persistantes, mentionnées dans le présent constat et mises en évidence par le bureau de contrôle dans son rapport de contrôle périodique initial de 2023 pour les installations exploitées au titre de la rubrique 2561.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article L.512-11
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil D'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'activité de travail des métaux exercée au sein de l'installation est classée au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Depuis le démarrage de son activité sur le site de Toul en 2023, l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de cette installation, pour lequel il disposait d'un délai, prescrit par l'article R. 512-58 du Code de l'Environnement, de six mois après la mise en service pour faire procéder à ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder au contrôle périodique de l'installation 2560.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois